

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 18 MAI 2011

Références à rappeler : 20111826-AGS

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 28 avril 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

----- Avis n° 20111826-AGS du 28 avril 2011 -----

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 mars 2011, à la suite du refus opposé par le maire de Valleraugue à sa demande de communication, de préférence sous format électronique ou papier, de documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée dans la commune et destinée à la consommation :

- 1) toutes les correspondances échangées entre la commune, l'agence régionale de santé et la préfecture du Gard au sujet de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Valleraugue ;
- 2) les informations concernant les actions qui seront décidées pour améliorer la qualité de l'eau distribuée sur les réseaux de distribution, en particulier à Ardailles et à l'Espèrou ;
- 3) les documents composant le dossier déposé auprès de l'agence régionale de santé en vue de mettre en place un traitement bactériologique automatique sur les ressources alimentant le réseau syndical, en particulier le schéma de principe décrivant le dispositif utilisé ainsi que la description de la chaîne complète du traitement, le type réactif ou le traitement utilisé, la délibération du conseil municipal approuvant le projet ;
- 4) le ou les messages adressés aux usagers ;
- 5) l'état de l'avancement des procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau ;
- 6) le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

La commission estime, en premier lieu, que les documents visés aux points 1), 4) et 6) constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable sur ces points.

Elle estime, en deuxième lieu, que la délibération visée au point 3) est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. Elle émet un avis favorable sur ce point.

S'agissant des autres documents visés au point 3) la commission estime qu'ils contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement. Elle estime qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L. 124-1 et suivants de ce code et 2 de la loi du 17 juillet 1978, de même que, s'ils existent, les documents comportant

les informations relatives à l'environnement visées aux points 2) et 5). Elle émet donc un avis favorable sur ces points.

La commission note que, par un courriel du 5 avril 2011, le maire de Valleraugue lui a fait part de son intention de transmettre dès que possible à Monsieur Jacques RUTTEN les documents demandés.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Auréli BRETONNEAU
Maître des requêtes au Conseil d'Etat